

Mariage Régime de la communauté légale Communauté réduite aux acquêts

Henry Royal

Communauté réduite aux acquêts

C. civ., art. 1400 à 1491

S'applique aux époux mariés sans contrat depuis le 1^{er} février 1966.

avant le 1^{er} février 1966 et qui ont l'opté par déclaration notariée avant le 1^{er} janvier 1968.

- Gestion des biens communs
- a/ Gestion concurrente, cogestion, gestion exclusive
- b/ Distinction entre actions et parts sociales
- 2°. Sociétés : pouvoirs du conjoint commun en biens
- 3°. Répartition du patrimoine
- a/ Principes
- b/ Biens communs
- c/ Biens propres
- d/ Dettes et droits des créanciers

1°. Gestion des biens communs : principe communautaire et principe d'indépendance

- a) « Gestion concurrente » : l'un ou l'autre
- « Cogestion » : les deux
- « Gestion exclusive » : l'un.

Sauf exceptions, chaque époux peut gérer seul les biens communs.

← Gestion concurrente = actes que l'un ou l'autre des époux peut accomplir (C. civ., art. 1421 al. 1 et art. 1423)

Actes de conservation et d'administration :

réparations urgentes, dépenses d'entretien, bail d'habitation, action en justice pour défendre les intérêts de la communauté.

Certains actes de disposition :

achat d'un immeuble, d'un fonds de commerce en communauté, vente d'un portefeuille titres, legs dans la limite de la part de l'époux dans la communauté...

← Cogestion = actes pour lesquels les deux époux doivent donner leur consentement (C. civ., art. 1422, 1424 et 1425) :

Vente du **logement familial**, **donation** de biens communs (1422)

Cogestion pour les actes à titre onéreux qui présentent un caractère de gravité tels que :

L'aliénation, la vente, l'hypothèque, le nantissement, l'échange, l'apport en société d'un bien immobilier, d'un fonds de commerce, de **droits sociaux non négociables**, de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, la conclusion de baux sur un fonds rural, un immeuble commercial, industriel ou artisanal.

Exception : chaque époux peut **disposer** de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage (art. 223).

← Gestion exclusive = actes que l'un peut accomplir à l'exclusion de l'autre (C. civ., art. 1421, al. 2).

Lorsqu'un époux exerce, au moyen de biens communs, une profession séparée de celle de son conjoint, il dispose seul des pouvoirs de conservation, d'administration et de disposition prévus à l'alinéa 1 de l'article 1421.

Revenus de la communauté versés sur un compte ouvert au nom d'un seul époux : en l'absence de procuration, le conjoint commun en biens ne peut pas retirer les fonds.

Chaque époux peut se faire librement ouvrir un compte en banque en son nom personnel (C. civ., art. 221).

Lui et lui seul peut le faire fonctionner, même s'il est alimenté par des revenus appartenant à la communauté (salaire, pension de retraite).

 En l'absence de procuration, le conjoint commun en biens ne peut retirer les fonds.

Cass. civ. 1, 8 juill. 2009, n° 08-17300

C. civ., art. 1937 : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ».

Communauté entre époux et titulaire du compte courant d'associé

Cass. civ. 1, 9 févr. 2011, n° 09-68659 :

Le fait qu'un compte-courant d'associé soit inscrit au nom d'un seul conjoint, l'autre conjoint n'a pas qualité pour en demander le remboursement, bien que le compte-courant fasse partie de la communauté.

Texte lié

C. civ., art. 1421, al. 1 (De l'administration de la communauté et des biens propres)

b) Distinction entre actions et parts sociales

- Actions et parts sociales
- Pouvoirs du conjoint commun en biens

Actions

Acquisition, souscription : accord du conjoint non nécessaire,
 C. civ., art. 221

L'acquéreur a seul la qualité d'associé.

- Vente : l'époux actionnaire peut vendre seul les actions communes (art. 1421).
 - Donation: accord du conjoint (art. 1422).

- Parts sociales (SARL, société civile, SNC)
- Acquisition : avertissement du conjoint nécessaire (art. 1832-2).

L'acquéreur a la qualité d'associé, mais le conjoint peut revendiquer cette qualité

On peut faire renoncer le conjoint à la qualité d'associé, mais la renonciation ne vaut que pour l'apport concerné.

Si l'agrément du conjoint est refusé par les autres associés, ils doivent lui racheter ses parts.

- Vente des parts : l'accord des deux époux est nécessaire (1424).
- Donation: accord du conjoint (art. 1422).

Conjoint commun en biens : parts sociales ou actions ?

	Parts sociales	Actions
Avertissement du conjoint	J. C.	
Apporter des biens communs	8 Conjoint 1832-2, al. 1 et 1424	© 1421
Acquérir des titres avec des fonds communs	8 Conjoint 1832-2, al. 1	© 221 et 1421
Qualité d'associé		
Revendiquer la qualité d'associé	8 Conjoint 1832-2, al. 3	⊚ 1832-2, al. 4
Accord du conjoint	No. 2	
Donner des biens communs	8 Conjoint 1422, al. 1	8 Conjoint 1422, al. 1
Céder, aliéner, garantir droits sociaux communs	8 Conjoint 1424	© 1421, 1424

Responsabilité aux dettes sociales

- Responsabilité indéfinie et solidaire : SNC, GIE
- C. com., art. L 221-1
 C. com., art. L 251-6
- Responsabilité indéfinie et conjointe : société civile
- C. civ., art. 1857
- Responsabilité limitée aux apports, sauf faute de gestion ou cautionnement : SARL, SAS, SA
 - C. com., art. L 223-1 (SARL), L 227-1 (SAS), L 225-1 (SA)
- EI: scission entre patrimoine personnel et patrimoine professionnel.

Communauté réduite aux acquêts

- Gestion des biens communs
- a/ Gestion concurrente, cogestion, gestion exclusive
- b/ Distinction entre actions et parts sociales

→ 2°. Sociétés : pouvoirs du conjoint commun en biens

- 3°. Répartition du patrimoine
- a/ Principes
- b/ Biens communs
- c/ Biens propres
- d/ Dettes et droits des créanciers

2°. Sociétés : pouvoirs du conjoint commun en biens

Accord du conjoint. Biens communs, parts non négociables → SARL, société civile, SNC

- Acquisition de parts sociales : avertissement du conjoint C. civ., art. 1832-2, al. 1
 Cass. civ. 1, 23 mars 2011, n° 09-66512
- Aliénation de parts sociales non négociables : accord du conjoint
 C. civ., art. 1424, al. 1
- Donation de biens communs : accord du conjoint
- C. civ., art. 1422, al. 1: parts sociales et actions
- Sanction: annulation de l'acte
 C. civ., art. 1427

- ▶ Dispositions applicables aux parts sociales, pas aux actions → Avertissement du conjoint pour apport, acquisition (Civ. 1832-2) Accord du conjoint pour cession, transmission (Civ. 1424) Possibilité de revendiquer la qualité d'associé (Civ. 1832-2).
- ▶ Dispositions applicables aux parts sociales ET actions → Donation de biens communs : accord des deux époux (Civ. 1422).
- ▶ Dispositions applicables aux actions, pas aux parts sociales → Chaque époux peut seul
- acquérir des actions à l'aide de fonds communs
- céder des actions appartenant à la communauté (Civ. 1421).

a» Dispositions applicables aux parts sociales, pas aux actions

Avertissement du conjoint pour apport, acquisition

C. civ., art. 1832-2, al. 1 (parts sociales): « Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427*, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte ».

* C. civ., art. 1427 : action en nullité pendant 2 années.

Accord du conjoint pour cession, transmission

C. civ., art. 1424 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels... dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables... ».

Souscription d'actions par un seul époux

Accord du conjoint non nécessaire, quel que soit le régime matrimonial ou l'origine des fonds (propres, communs, indivis).

C. civ., art. 221 : « Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel... ».

Qualité d'associé du conjoint commun en biens

Parts sociales

C. civ., art. 1832-2:

- Al. 3. « La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé... »
- Al. 4. « Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».

b» Dispositions applicables aux parts sociales ET actions

Donation de biens communs : accord des deux époux.

C. civ., art. 1422, al. 1 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté ».

L'époux non consentant peut demander la nullité de l'acte dans un délai de 2 ans à compter de sa connaissance de l'acte.

C. civ. art. 1427, al. 1

L'action en nullité peut être exercée par les héritiers du conjoint qui n'avait pas donné son consentement.

Cass. civ. 1, 6 nov. 2019, nº 18-23913

Dispositions applicables aux actions, pas aux parts sociales

Chaque époux peut seul

- acquérir des actions à l'aide de fonds communs
- céder des actions appartenant à la communauté.

C. civ., art. 1421, al. 1 : « Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en **disposer**, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion ».

Communauté réduite aux acquêts

- 1°. Gestion des biens communs a/ Gestion concurrente, cogestion, gestion exclusive b/ Distinction entre actions et parts sociales
- 2°. Sociétés : pouvoirs du conjoint commun en biens

→ 3°. Répartition du patrimoine

- a/ Principes
- b/ Biens communs
- c/ Biens propres
- d/ Dettes et droits des créanciers

3°. Répartition du patrimoine

a) Principes

C. civ., art. 1401 : « La communauté se compose activement des acquêts (1) faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle (2) que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

C. civ., art. 1403 : « Chaque époux conserve la propriété de ses propres... La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés... ».

- Acquêts : biens acquis par les époux pendant le mariage.
- (2) La notion d'industrie personnelle vise essentiellement l'activité des époux et les revenus qui en découlent.

C. civ., art. 1404 : « Forment des **propres par leur nature**, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, [...], les actions en réparation d'un **dommage corporel ou moral**, les **créances et pensions incessibles**, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. [...] ».

Créances et pensions incessibles et insaisissables :

Loi du 9 juillet 1991, art. 14

Décret du 31 juillet 1992

Dispositions particulières (allocations familiales, indemnités pour accident de travail).

La saisissabilité demeure la règle et l'insaisissabilité l'exception. Les cas d'insaisissabilité sont d'interprétation stricte.

Sous le régime légal de la communauté,

- tombent dans la communauté :
- les gains, les salaires, les revenus et fruits non consommés de biens propres (C. civ., art. 1401 et 1403),
- les biens acquis à l'aide de fonds propres, sans déclaration d'emploi et de remploi (art. 1406),
- les sommes destinées à compenser une perte de revenus et les substituts de revenus,
- les sommes déposées sur un compte bancaire ouvert au nom d'un seul époux et alimenté par les revenus du titulaire,
 - les créances et pensions cessibles et saisissables...
 - restent propres,
 - les règlements en réparation d'un dommage corporel ou moral,
 - le bénéfice d'une assurance-vie (C. ass., art. L 132-16),
 - les créances et pensions incessibles (C. civ., art. 1404)...

Exemples

Réparation d'un dommage corporel ou moral → bien propre

C. civ., art. 1404

Indemnité pour invalidité versée en exécution d'un contrat d'assurance (Cass. civ. 1, 17 nov. 2010, n° 09-72316) → Pension de guerre (Cass. civ. 1, 8 juill. 2009).

Substitut de salaires → bien commun

C. civ., art. 1401

Somme perçue au titre d'une incapacité temporaire totale de travail consécutive à un accident de travail (Cass. civ. 1, 3 oct. 1990)

Indemnité de départ anticipé en retraite (Cass. civ. 1, 31 mars 1992)

Indemnité de licenciement (* Cass. civ. 1, 3 janv. 2006, n° 04-13734 * Cass. civ. 1, 13 fév. 2010, n° 09-65345 * Cass. civ. 1, 29 juin 2011, n° 10-23373).

Contrat d'assurance. Indemnité pour invalidité versée en exécution d'un contrat d'assurance => bien propre, pouvant ouvrir à récompense.

Cass. civ. 1, 12 avril 2012, nº 11-14653

Régime de communauté. Invalidité d'un époux. Récompense ?
 Situation

Des époux mariés en communauté contractent un prêt pour financer la construction d'une maison. Suite à l'invalidité de l'époux, le prêt est remboursé directement par l'assureur.

Explications

L'indemnité pour invalidité versée en exécution d'un contrat d'assurance constitue un propre.

Mais lorsque c'est l'assureur prend en charge le remboursement des échéances du prêt contracté par la communauté, celles-ci n'entre pas dans le patrimoine propre de l'époux invalide. Les sommes n'ouvrent donc pas droit à récompense.

Présomption de communauté

C. civ., art. 1402 : « Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

Celui qui prétend que le bien est propre doit en apporter la preuve.

Exemple:

L'épouse reçoit de la main de ses parents, en propre, une somme d'argent avec laquelle elle achète un meuble.

Si elle ne peut prouver le caractère propre du meuble, il est présumé appartenir à la communauté.

Possibilité de renverser la charge de la preuve par contrat de mariage.

b) Biens communs

- les biens pour lesquels il est impossible d'apporter la preuve de propriété,
- la plupart des biens acquis pendant le mariage, que l'acquisition ait été faite par les deux époux ou par l'un d'eux seul,
- les gains et salaires, mais " les créances et pensions incessibles " sont propres,
 - les indemnités de licenciement, de départ à la retraite,
- les pensions pour réparation d'un préjudice économique (substituts de salaire)

Cass. civ. 1, 8 juill. 2009, n° 08-16364

Biens communs (suite)

- l'épargne salariale, la valeur de rachat d'un contrat de retraite complémentaire (Cass. civ. 1, 23 mai 2006),
- les indemnités accordées en réparation de l'incapacité temporaire ou permanente,
- les fruits et revenus de biens propres : revenus mobiliers et immobiliers, bénéfices d'exploitation de fonds de commerce, économies réalisées...,
- les biens communs par la volonté du donateur ou du testateur (sans précision, les biens reçus par donation ou testament sont propres, ces actes étant " gratuits "). C. civ., art. 1405 al. 1.

Les biens communs par la volonté du donateur

Exemple. Un père souhaite donner un bien à sa fille et à son beaufils, mariés sous le régime légal. Si le bien est donné à l'enfant et son époux conjointement, la moitié du bien est soumis aux droits de mutation au taux de 60%, tarif appliqué entre non parents.

Réponse. Fiscalement, il est préférable que le père donne à sa fille seule, en stipulant que le bien donné appartiendra à la communauté. La donation est considérée faite pour sa totalité à la fille, bien que le bien tombe dans la communauté. La totalité du bien donné est soumis aux droits de mutation avec l'abattement et le tarif en ligne directe.

Cette solution est également applicable aux legs.

Risque: Divorce du beau-fils.

Actions issues de stock-options : bien commun ou propre selon la date de levée de l'option

La nature propre ou commune des actions issues de stock-options dépend de la date de la levée d'option. Les actions sont :

- communes si l'option est levée avant la dissolution de la communauté
 - propres si l'option est levée après.
- Cass. civ. 1, 25 oct. 2023, n° 21-23139
 Cass. civ. 1, 9 juill.
 2014, n° 13-15948

c) Les biens propres

- Biens propres par leur origine,
- Biens propres par nature,
- Biens propres par subrogation.

Biens propres par leur origine

- Les biens meubles ou immeubles « dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage » (art. 1405)
- les biens reçus à titre gratuit pendant le mariage par succession, donation, legs, sauf disposition contraire.
- les biens acquis à titre onéreux en vertu d'un arrangement de famille.

Exemple: un ascendant abandonne ou cède à l'un des époux un bien en paiement de ce qu'il lui doit.

les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre.

Exemple: un époux possède un terrain en propre. Plus tard, il achète des parcelles voisines avec les fonds de la communauté. L'époux conserve en propre les nouvelles parcelles et à la dissolution du mariage, une récompense sera due à la communauté.

les biens acquis par accroissement (art. 1406).

Exemple: les droits préférentiels d'attribution gratuite ou de souscription d'actions; actions nouvelles => propres (art. 1406);

- les biens construits ou les plantations réalisées sur un terrain propre, même s'ils ont été financés par la communauté qui aura droit à une récompense, car la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (art. 552).
- la partie des biens en indivision acquise par un époux déjà propriétaire d'une autre partie de l'indivision (art. 1408), même financée par des fonds de la communauté (Cass. civ. 1, 17 janv. 1995, n° 93-13509).

Exemple: un époux rachète à son frère sa part dans l'indivision successorale. La communauté a droit à récompense pour la somme qu'elle a fournie afin de financer cette acquisition.

 les biens acquis par un époux, avec des fonds de la communauté Cass. civ. 1, 19 mars 2008, n° 07-12300 : « Un bien appartient à celui qui l'a acquis, sans égard à son financement ».

Société appartenant en propre à un époux :

distribution des dividendes ou mise en réserve ?

Dividendes = communauté

Les dividendes sont des revenus.

C. civ., art. 1403 : La communauté a droit aux fruits perçus et non consommés.

Réserves = biens propres

Les réserves appartiennent à la société.

Biens acquis par accroissement.

C. civ., art. 1406 : « Forment des propres... les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ».

Biens propres par nature

- « Tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne » (art. 1414), même acquis pendant le mariage.
- les arrérages de pension pour réparation d'un préjudice corporel ou moral (ils sont communs quand ils compensent un préjudice économique).
 - les pensions alimentaires et les pensions d'invalidité.
 - les rentes versées à la suite d'un accident de travail.
- les rentes viagères. Si constituées avec des biens communs au profit d'un seul époux, une récompense sera due au profit de la communauté pour le montant du capital qu'il faudrait aliéner pour obtenir la même rente.

Biens propres par nature (suite)

- le bénéfice des contrats d'assurance vie. →
- les indemnités pour réparation d'un préjudice matériel ou moral.
- le droit au bail, s'il est incessible (bail rural).
- le droit moral de propriété littéraire et artistique, mais non les revenus d'exploitation ou le produit de cession qui sont communs.
- les instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux, sauf s'ils sont l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation appartenant à la communauté.

Contrats de retraite complémentaire : bien propre par nature Cass. civ. 1, 30 avril 2014, n° 12-21484 Décision surprenante.

Bien propre par nature ou bien commun?

▶ Bail rural : bien propre par nature

Le bail rural, strictement personnel au preneur, n'entre pas en communauté et ne confère de droits qu'à celui-ci.

En conséquence, l'indemnité de preneur sortant ne constitue pas un actif de la communauté, mais un bien propre, conformément à l'article 1404, al. 1^{er} du Code civil.

Cass. civ. 1, 8 avril 2009, nº 07-14227 et 07-15274

▶ Vignoble propre à un époux

Stocks viticoles → Communauté

Les stocks viticoles, qui sont le produit de l'industrie personnelle de l'un des époux, tombent en communauté, même si l'exploitation viticole constitue un propre de cet époux.

Droits de plantation → Propre

Les droits de plantation attribués pendant le cours de la communauté, **accessoires** d'une exploitation viticole propre au mari, demeurent propres.

Cass. civ. 1, 19 déc. 2012, nº 11-25264

Parts sociales, clientèle de professions libérales, d'offices ministériels acquis pendant le mariage

Distinction du titre (propre) et de la finance (communauté)

- Commun : la valeur patrimoniale
- Propre : le titre et la qualité d'associé

ou la qualité attachée à la personne (avocat, architecte, associé).

Cass. civ. 1, 28 mars 2018, nº 17-16198

Cass. civ. 1, 2 oct. 2014, nº 12-29265

Cass. civ. 1, 12 juin 2014, n° 13-16309 \rightarrow

Cass. civ. 1, 14 juill. 2012, nº 11-13834

Cass. civ. 1, 9 juill. 1991, nº 90-12503

La distinction valeur patrimoniale / titre ne concerne que les parts sociales, pas les actions, car :

les parts sociales ne sont pas négociables et elles relèvent de la cogestion.

Cass. civ. 1, 12 juin 2014, n° 13-16309

Parts sociales (inapplicable aux actions) – communauté – liquidation du régime

→ Pas d'accord de l'autre

A la dissolution de la communauté (décès, divorce), la qualité d'associé (le titre) ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire ; celle-ci ne recueille que la valeur des titres (la finance).

Les titres eux-mêmes et la qualité d'associé qui en résulte restent attachés à chaque titulaire. Ainsi, la personne qui avait la qualité d'associé avant la dissolution de la communauté peut transmettre son titre sans recueillir l'accord de ses coïndivisaires.

Situation inverse pour les actions →

Cass. civ. 1, 7 oct. 2015, nº 14-22224

Actions - communauté - divorce : nécessité de recueillir l'accord de l'ex-époux

→ Accord de l'autre

Durant l'indivision post-communautaire, l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre, de sorte que doit être portée à l'actif de la masse à partager la valeur des actions au jour du partage...

Ce sont les règles de l'indivision qui s'appliquent, qui exigent notamment le consentement de tous les indivisaires pour les actes de disposition-, et non plus celles prévues pour le fonctionnement de la communauté (C. civ., art. 1421).

Possibilité pour un époux de céder les titres sans l'accord de l'autre

	Parts sociales	Actions	
Cession avant le mariage	Accord du conjoint	Oui	
Cession après le divorce	Oui, pas d'accord ③	Accord de l'ex- conjoint @	

³ Cass. civ. 1, 12 juin 2014, nº 13-16309

Cass. civ. 1, 7 oct. 2015, nº 14-22224

Apport d'un propre à société commune et clause d'emploi et de remploi (C. civ., art. 1434)

- Nature du bien apporté
- → Apport en nature : subrogation de plein droit, sans qu'il nécessité des formalités d'emploi ou de remploi.

C. civ. 1, 21 nov. 1978, no 76-13275

→ Apport en espèces : le bien propre devient commun en l'absence de formalité, moyennant récompense.

Stocks options : distinction du titre et de la finance

Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions :

- la valeur patrimoniale de l'option profite à la communauté
- le droit d'option par l'époux salarié a un caractère strictement personnel et constitue pour lui un bien propre.

Rép. min. 23 août 2001, JO Sénat, nº 31920

Suite →

Le **droit d'option** attribué à un époux commun en biens forme un **propre** par nature.

Le **titre** (valeur patrimoniale) acquis par l'exercice du droit d'option entre dans la **communauté** lorsque l'option est levée durant le mariage.

Cass. civ. 1, 9 juill. 2014, nº 13-15948

Indemnité perçue pour renonciation à la levée des options sur actions => salaire, donc communauté.

CE, 10è et 9è ss-sect, 23 juill. 2010, n° 313445

► Assurance-vie

Contrat souscrit avec des fonds de la communauté, au profit du conjoint,

sans avantage matrimonial

- 1) L'époux souscripteur décède le premier (contrat dénoué)
- 1º Le bénéficiaire est le conjoint survivant
- 2º Le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant
- L'époux bénéficiaire décède le premier (contrat non dénoué)

Contrat dénoué : l'assuré décède le premier.

Contrat non dénoué : le bénéficiaire décède le premier.

Fiscalité:

prélèvement de 20 % sur la fraction excédant 152 500 € qui revient à chaque bénéficiaire.

Le conjoint ou le partenaire d'un PACS est exonéré.

1) L'assuré décède avant le bénéficiaire Le contrat est dénoué

La compagnie verse les sommes au bénéficiaire désigné.

1º Le bénéficiaire est le conjoint survivant

Code des assurances, L 132-16 : « Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue **un propre** de celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté... », sauf primes manifestement exagérées.

2º Le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant

l'article L 132-16 ne s'applique pas. La succession du défunt doit récompense à la communauté.

Jurisprudence variable sur le montant : primes versées ou valeur de rachat ?

2) Le bénéficiaire décède avant l'assuré Le contrat n'est pas dénoué

Situation très fréquente :

Madame et Monsieur sont mariés sous un régime de communauté. Monsieur souscrit sur sa tête un contrat avec des deniers communs, en désignant comme bénéficiaire principal son conjoint.

Madame, bénéficiaire, décède avant Monsieur, souscripteurassuré.

La communauté est dissoute alors que le contrat n'est pas dénoué. Le contrat n'étant pas dénoué, la Compagnie ne verse rien. La communauté est dissoute par le décès du conjoint bénéficiaire.

- Au plan civil,
 la valeur de rachat est un actif de la communauté
- Cass. civ. 1, 19 avril 2005, n° 02-10895 :
- « Fait une exacte application de l'article 1401 du Code civil la cour d'appel qui qualifie d'actif de la communauté le capital résultant d'un contrat assurance-vie, ..., constitué par un époux au moyen de deniers communs ».
 - Cass. civ. 1 « arrêt Praslicka », 31 mars 1992, nº 90-16343
 - C. civ., art. 1401 :
- « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

Au plan fiscal : pas de réintégration dans la succession et donc pas de DMTG

Rép. min. Ciot nº 78192, JOAN, 23 févr. 2016 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20

Doctrine antérieure

Rép. min. « Bacquet » n° 26231, JOAN Q, 29 juin 2010

La moitié de la valeur de rachat du contrat tombe dans la succession, avec les droits de succession. Le conjoint survivant, qui exerce ses droits sur la succession et reçoit l'autre moitié, est exonéré de droits de succession.



Réponses face aux évolutions et incertitudes fiscales :

- accomplir les formalités d'emploi et de remploi si les deniers viennent de biens propres, afin d'éviter qu'ils ne tombent dans la communauté;
- adhésions conjointes* avec dénouement au premier décès, voire au second décès**;
- si les enjeux sont importants, modifier le contrat de mariage pour une clause de préciput intégrant les contrats d'assurance-vie non dénoués par le décès de l'assuré. Le préciput est un avantage matrimonial (C. civ., art. 1515) qui échappe aux règles du droit successoral.
- * Cass. civ. 1, 19 mars 2015, n° 13-28776 : Ni remise en cause de l'antériorité fiscale du contrat, ni novation fiscale en cas d'ajout d'un nouveau souscripteur/assuré à un contrat d'assurance vie déjà souscrit.
- ** Les compagnies n'acceptent généralement le dénouement au 2nd décès qu'avec le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Biens propres par subrogation

 les créances et indemnités qui remplacent des biens propres (art. 1406).

Exemple: l'indemnité d'assurance à la suite de la détérioration d'un bien propre ou l'indemnité d'expropriation.

- les biens acquis en échange d'un bien propre (art. 1407).
 Cependant si la communauté verse une soulte supérieure à la valeur du bien échangé, le bien acquis tombe dans la communauté, sauf récompense due au profit du cédant.
- les biens acquis en emploi ou remploi, avec déclaration d'origine des deniers (art. 1406, 1434, 1435).

Rappel : l'emploi de revenus de propres appartiennent à la communauté, ces revenus tombant en communauté.

Apport à société et déclaration de remploi

- Le prix de vente d'un propre est une « indemnité » remplaçant un propre => bien propre, pas de nécessité de déclaration d'emploi et de remploi.
- Vente d'un bien propre et apport du numéraire à société sans déclaration de remploi => les parts sont un bien commun, sauf preuve contraire.

Cass. civ. 1, 8 oct. 2014, n° 13-24546 Cass. civ. 1, 22 oct. 2014, n° 12-29265

 Apport en nature sans déclaration de remploi = subrogation réelle automatique => les parts sont un bien propre.

Cass. civ. 1, 10 juill. 1996, n° 94-17471 Cass. civ. 1, 27 mai 2010, n° 09-11894

Emploi et remploi des sommes Déclaration d'origine des deniers

C. civ., art. 1434 : « L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi… ».

Emploi : utilisation d'une somme provenant d'un héritage, d'une donation, présente au moment du mariage

Remploi : réinvestissement d'une somme provenant de la vente d'un bien propre.

Emploi et remploi des sommes. Déclaration d'origine des deniers

La déclaration d'emploi ou de remploi fait obstacle à la présomption de communauté. Sans déclaration, le bien appartient à la communauté, à charge de récompense.

Le caractère propre sera prouvé par cette double déclaration :

- de l'affectation des deniers propres au paiement du bien acquis
- de l'origine propre des deniers utilisés.

Absence de clause de remploi : bien commun, sauf preuve contraire

C. civ., art. 1433, al. 3 : « Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions ».

Cass. civ. 1, 25 mai 2016, no 15-18573

Emploi et remploi des sommes. Déclaration d'origine des deniers

La déclaration est un acte unilatéral et n'est pas subordonné à l'accord du conjoint (Cass. civ. 1, 19 mai 1998), sauf à postériori.

La déclaration d'emploi ou de remploi est possible a posteriori, toujours avec l'accord du conjoint (Cass. civ. 1, 3 nov. 1983).

Mais elle est alors inopposable aux créanciers, c'est-à-dire qu'elle est sans effet et que le bien n'est pas à l'abri d'une saisie.

Exemple :

Un époux vend un terrain propre. Avec l'argent, il achète un studio sans déclaration de remploi. Des années plus tard, ce studio est revendu. L'époux peut alors acquérir un nouveau bien avec une déclaration de remploi et, avec l'accord du conjoint, le nouveau bien est propre.

Exemple de clause d'emploi et de remploi Etablir la déclaration dans l'acte d'acquisition

Je soussigné (Prénom, Nom, date de naissance) déclare :

- 1) que les fonds affectés à la souscription du contrat d'assurance-vie (nom du contrat) ce jour, savoir (montant en chiffres et en lettres), proviennent de la vente d'un bien (préciser le bien et sa date de cession) reçu par voie de donation (ou de succession, ou propre pour avoir été acquis avant le mariage. Préciser la date de la libéralité et son auteur ou la date d'acquisition du bien). En conséquence, ces fonds m'appartiennent en propre en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.
- que ledit contrat d'assurance-vie tient lieu de remploi du produit de la vente de ce bien propre.

Fait à (lieu de signature) le (date) en deux exemplaires dont un pour la Compagnie d'assurances (nom de la Compagnie), émettrice du contrat susvisé.

Bon pour accord, Le souscripteur du contrat

(Le conjoint du souscripteur)

Bien acquis à la fois par des fonds propres et des fonds de la communauté

Si les fonds apportés par la communauté sont plus importants que les fonds propres, le bien acquis appartient à la communauté, à charge de récompense au profit de l'époux.

Duite d'a abab	Financement		Councilus du blos
Prix d'achat	Propre	Communauté	Caractère du bien
100 000 €	40 000 €	60 000 €	Commun à charge de récompense au patrimoine propre

Si la contribution du patrimoine propre est supérieure à celle de la communauté, avec une déclaration d'emploi ou de remploi, le bien est propre à charge de récompense à la communauté.

Driv d'achat	Financement		Caractàra du bion	
Prix d'achat	Propre	Communauté	Caractère du bien	
100 000 €	60 000 €	40 000 €	Propre à charge de récompense à la communauté	

Communauté légale réduite aux acquêts

Biens propres	Bien communs
Par origine . biens possédés avant le mariage . biens donnés, légués, provenant de succession . biens accessoires d'un propre . actions nouvelles par augmentation de capital . acquisition de droits indivis Par nature . vêtements, bijoux . indemnités de dommage corporel ou moral . rentes viagères . bénéfice de contrats d'assvie . instruments de travail Par subrogation . indemnités d'assurances	. tout bien dont le caractère propre n'est pas prouvé (C. civ. 1402) . biens acquis au cours du mariage, sauf les biens qui sont propres par origine, nature, subrogation . revenus de biens propres : gains, salaires, indemnités de licenciement biens donnés ou légués aux deux époux . biens acquis à l'aide de fonds propres, sans déclaration d'origine des deniers . parts de sociétés, clientèles de professions libérales et offices ministériels créés ou acquis pendant le mariage
 échange d'un bien propre biens acquis en emploi ou remploi 	62

Communauté réduite aux acquêts

Dettes propres	Dettes communes
Dettes et engagements : . antérieurs au mariage . sur libéralités et donations . souscrits par un seul époux, sans le consentement du conjoint	Dettes et engagements : . engagés par l'un, avec le consentement de l'autre . engagés par l'un, avec la caution de l'autre . souscrits conjointement, solidairement Dettes alimentaires

Communauté réduite aux acquêts

- Gestion des biens communs
- a/ Gestion concurrente, cogestion, gestion exclusive
- b/ Distinction entre actions et parts sociales
- 2°. Sociétés : pouvoirs du conjoint commun en biens
- 3°. Répartition du patrimoine
- a/ Principes
- b/ Biens communs
- c/ Biens propres
- → d/ Dettes et droits des créanciers

- d) Les dettes (C. civ. art. 1409 à 1418)
- Droit de poursuite des créanciers
- Dettes contractées avant le mariage, dettes sur successions et libéralités.
- « Demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérage ou intérêts » (art. 1410).
 - Dettes ordinaires nées en cours d'union.

Toute dette née pendant le mariage **engage la communauté**. « Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs... » (art. 1413).

Droits de saisie des créanciers. Régime légal et communautaire

C1: conjoint 1, chef d'entreprise, qui agit (emprunt ou caution)

C2: conjoint 2

Situation par rapport aux dettes	Biens propres		Biens	Revenus	
	C1	C2	communs	C1	C2
C1 agit seul	oui			oui	
C1 agit seul avec le consentement exprès de C2	oui		oui	oui	oui ?
C1 et C2 agissent séparément, 2 actes	oui	oui		oui	oui
C1 et C2 agissent solidairement, ou C1 agit seul avec la caution de C2	oui	oui	oui	oui	oui

Droits de saisie des créanciers. Régime légal et communautaire

C1 : conjoint 1, chef d'entreprise, qui agit (emprunt ou caution)

C2: conjoint 2

Situation par rapport aux dettes	propres		Biens	Revenus	
	C1	C2	communs	C1	C2
C1 agit seul	oui	*		oui **	

^{*} C. civ., art. 1415 : « L'autre conjoint n'engage pas ses biens propres »

^{**} Les revenus de C1 sont saisissables, à condition

que le compte ait été exclusivement alimenté par C1,

que les revenus ne soient pas transformés en acquêts (PEL, comptetitres...).

Droits de saisie des créanciers. Régime légal et communautaire

C1 : conjoint 1, chef d'entreprise, qui agit (emprunt ou caution)

C2: conjoint 2

Situation par rapport aux dettes	Biens propres		Biens	Revenus	
	C1	C2	communs	C1	C2
C1 agit seul avec le consentement exprès de C2	oui	*	oui	oui	oui ?

^{*} Cass. com., 21 avril 2022, nº 20-15807: Le conjoint qui donne son consentement à ce que son conjoint se porte caution élargit la garantie du créancier aux biens communs, pas à ses biens propres.

Contraire à C. civ. 1414 : « Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ».

^{**} Cass. com., 22 févr. 2017, n° 15-14915 : engagement des revenus de C2, car les gains et salaires sont des communs. Décision très discutable.

Droits de saisie des créanciers. Régime légal et communautaire

C1 : conjoint 1, chef d'entreprise, qui agit (emprunt ou caution)

C2: conjoint 2

Situation par rapport aux dettes	Biens propres		Biens	Revenus	
	C1	C2	communs	C1	C2
C1 et C2 agissent séparément, 2 actes	oui	oui	*	oui	oui

Cass. civ. 1, 13 juin 2019, nº 18-13524 : les cautionnements souscrits unilatéralement par Mme et par M. X... n'établissaient pas à eux seuls le consentement exprès de chacun d'eux à l'engagement de caution de l'autre.

^{*} Cass. com., 15 mai 2002, n° 00-13527

Droits de saisie des créanciers. Régime légal et communautaire

C1 : conjoint 1, chef d'entreprise, qui agit (emprunt ou caution)

C2: conjoint 2

Situation par rapport aux dettes	Biens propres		Biens	Revenus	
	C1	C2	communs	C1	C2
C1 et C2 agissent solidairement, ou C1 agit seul avec la caution de C2	oui	oui	oui *	oui	oui

^{*} Cass. civ. 1, 13 oct. 1999, nº 96-19126: L'article 1415 du Code civil n'a pas lieu de s'appliquer lorsque chacun des époux se constitue caution pour la garantie d'une même dette. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir constaté que des époux, dirigeants de la société débitrice, avaient, sur chaque acte de prêt consenti à celle-ci, apposé la mention identique de leur cautionnement, décide que lesdits époux avaient engagé leurs biens communs.

Un conjoint agit seul

Sont interdits :

La saisie d'un compte joint ou d'un compte personnel : le créancier doit identifier les fonds personnels de l'époux débiteur (idem si séparation de biens. Cass. civ. 1, 20 mai 2009, n° 08-12922).

Epoux emprunteur : les prélèvements automatiques autorisés par un époux sur son compte personnel pour rembourser un prêt personnel,

si le prêteur ne prouve pas que le compte est alimenté par les seuls revenus de l'époux emprunteur.

Un conjoint agit seul avec le consentement de l'autre

Le consentement – à l'emprunt ou au cautionnement - doit être certain et concomitant à l'acte.

Ne vaut pas consentement l'hypothèque consentie après l'emprunt. Cass. civ. 1, 19 nov. 2002

Prestation compensatoire

La prestation compensatoire due par un époux à sa première épouse constitue une **dette personnelle** (non une dette d'aliment) dont le paiement par la communauté ouvre droit à récompense au profit de celle-ci.

Cass. civ. 1, 28 mars 2006

Dirigeant d'entreprise et Communauté réduite aux acquêts

Procédure collective : tous les biens communs, à l'exception des salaires du conjoint, sont susceptibles d'être saisis pour payer les créanciers professionnels de l'époux.

 Danger élevé pour le dirigeant qui répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales :

Entrepreneur individuel, associé de SNC, de SCP; commandité (SCA).

- Danger moindre pour le dirigeant responsable qu'à hauteur de son apport : EURL, SARL, SAS, SA; commanditaire. Sauf :
 - Cautions
 - Responsabilité civile
 - Responsabilité pénale
 - Obligations aux dettes sociales (C. com., L 652-1).

Chef d'une entreprise individuelle

Quel que soit le régime matrimonial, protection contre les créanciers professionnels :

- Patrimoine d'affectation
- Résidence principale : insaisissabilité de plein droit.

Activité professionnelle indépendante

Possibilité de protéger le patrimoine professionnel de la poursuite des créanciers professionnels : **Patrimoine d'affectation**C. com., art. L 526-22 à L 526-31 (L. 2022-172 du 14 févr. 2022)

Scission entre patrimoine personnel et patrimoine professionnel.

Ce qui n'entre pas dans le patrimoine professionnel du chef d'entreprise figure dans le patrimoine personnel.

Limites de la scission : administration fiscale, organismes de sécurité sociale.

Résidence principale

La résidence principale de l'entrepreneur individuel est de droit insaisissable « par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne ».

C. com., art. L 526-1

Si la résidence cesse d'être principale, elle devient saisissable. Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22768

Communauté réduite aux acquêts se recommande :

Protéger le conjoint survivant qui ne disposera pas de patrimoine ou de revenus propres suffisants

Possibilité d'attribuer plus de la moitié des biens communs grâce à avantages matrimoniaux.

Famille recomposée : favoriser son conjoint, les enfants communs et les enfants du conjoint au détriment des enfants du premier lit.

ATTENTION!



Importance de la **déclaration d'origine d'emploi ou de remploi** si acquisition d'un bien avec des deniers propres.



Henry Royal

Objectifs et compétences visées de la formation

Connaître les caractéristiques des différents régimes matrimoniaux.

Comprendre les conséquences patrimoniales de chaque régime, notamment au regard de l'entreprise.

Evaluer la pertinence du régime du couple au regard de ses objectifs.

Identifier le régime le mieux approprié à la situation de chaque personne.

Contenu de la formation

- 1. L'union libre
- Le PACS
- 3. Les contrats de mariage, les clauses possibles

I. L'union libre

- 1. Les relations pécuniaires entre les concubins
- Logement des concubins
- Les droits du concubin survivant sur la succession
- 4. La séparation et ses conséquences financières

II. Le PACS

- 1. Conditions et formalités. Le contrat
- Aspects juridiques et économiques du Pacs
- 3. Fiscalité : IR, IFI, droits de mutation à titre gratuit
- 4. Droits du partenaire survivant sur la succession
- 5. La fin du Pacs et ses conséquences
- 6. Avantages et inconvénients du Pacs par rapport à l'union libre
- Clauses pour protéger son partenaire, se protéger d'une séparation

III. Les contrats de mariage

- 1. Vue d'ensemble
- Les régimes matrimoniaux

Séparation de biens ; société d'acquêts. Participation aux acquêts ; conventionnel et optionnel. Communauté réduite aux acquêts. Communauté de meubles et acquêts. Communauté universelle.

Atténuer les conséquences d'un divorce : les clauses possibles.

Les différentes clauses possibles

Avantages matrimoniaux. Attribution intégrale. Partage inégal. Préciput. Action en retranchement. Clauses d'attribution préférentielle. Prélèvement moyennant indemnité. Faculté d'acquisition...

Le changement ou la modification du régime matrimonial

Le divorce

Les procédures de divorce. Conséquences financières du divorce.

6. Le décès

Les droits économiques du conjoint survivant sur la succession Fiscalité

7. La liquidation du régime

Civil: les récompenses

Fiscal: liquidation de la succession; exemple

8. Le mariage en union européenne

Mariage avant le 1er septembre 1992

Mariage entre le 1er septembre 1992 et le 28 janvier 2019

Mariage après le 29 janvier 2019

Je vous remercie pour votre intérêt Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise
www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale www.chef-entreprise-familiale.com

